

FR_GERICHTE 608 2022 148 vom 30. Januar 2023

FR Kantonsgericht, 2023-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2022_148

FR: FR_GERICHTE 608 2022 148 du 30 janvier 2023

IT: FR_GERICHTE 608 2022 148 del 30 gennaio 2023

Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Alters- und Hinterlassenenversicherung

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile et dans les formes légales auprès de l'autorité judiciaire compétente par une personne directement touchée par la décision attaquée, le recours est recevable.

E. 2

Selon l'art. 52 de la loi du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1), applicable par le renvoi de l'art. 1 de la loi du 20 décembre 1946 sur l'assurance- vieillesse et survivants (LAVS; RS 831.10), les décisions rendues en matière d'assurance sociale peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnement de la procédure. L'opposition est un moyen de droit permettant au destinataire d'une décision d'en obtenir le réexamen par l'autorité, avant qu'un juge ne soit éventuellement saisi. Il appartient à l'assuré de déterminer l'objet et les limites de sa contestation, l'assureur devant alors examiner l'opposition dans la mesure où sa décision est entreprise (ATF 123 V 130 consid. 3a; 119 V 350 consid. 1b; arrêt TF U 259/00 du 18 mars 2001 in SJ 2001 II 212).

Tribunal cantonal TC Page 4 de 6

E. 3.1

En procédure contentieuse, l'objet du litige est défini par trois éléments: l'objet du recours, les conclusions du recours et, accessoirement, les motifs de celui-ci. La décision attaquée délimite l'objet de la contestation; en vertu du principe de l'unité de la procédure, l'autorité de recours ne peut statuer que sur les prétentions ou les rapports juridiques sur lesquels l'autorité inférieure s'est déjà prononcée ou aurait dû le faire; par conséquent, le recourant qui attaque une décision ne peut en principe pas présenter de conclusions nouvelles ou plus amples devant l'instance de recours, c'est- à-dire des conclusions qu'il n'a pas formulées dans les phases antérieures de la procédure et qui excèdent l'objet de la contestation (cf. arrêt TF 8C_702/2019 du 17 septembre 2020 consid. 5.2; arrêt TF du 3 juin 1998 in RDAF 1999 I 254 consid. 4b/cc; voir aussi BOVAY, Procédure administrative, 2000, p. 390; KÖLZ/HÄNER, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 3ème éd., 2013, n° 686 ss).

E. 3.2

En l'espèce, la Cour constate que l'objet de la contestation concerne uniquement la question de la recevabilité des oppositions du 23 février et du 3 mars 2022, seul objet de la décision sur opposition du 8 septembre 2022. Partant, les arguments du recourant, qui conclut implicitement à l'annulation de la décision du 5 janvier 2022, concernant le fond du litige relatif au fait que la Caisse et les autres créanciers n'ont pas attaqué le débiteur-actionnaire qui aurait vidé le compte de la société avant de s'en prendre à lui, ne seront pas examinés ici.

E. 4

Il convient d'examiner si la Caisse était en droit de déclarer irrecevable car tardive l'opposition formulée le 3 mars 2022 par le recourant, étant précisé – au vu de ce qui suit – que la question de savoir si le courriel du 23 février 2022 du recourant aurait dû être considéré comme tel peut rester ouverte.

E. 4.1

Le recourant ne conteste pas le fait que la Caisse a retenu que le délai pour faire opposition était échu le 14 février 2022. Celui-ci a au demeurant été calculé correctement: la décision du

E. 4.2

L'intéressé remet en cause la validité de la notification de la décision en soutenant que la décision du 5 janvier 2022 a été envoyée à son ancienne adresse à D. _____ alors que la Caisse savait qu'il avait déménagé à B. _____. Celle-ci allègue en substance avoir dû faire elle-même les recherches pour trouver l'adresse du recourant, à D. _____, que les déclarations de salaire de la société jusqu'en 2021 et l'opposition du 3 mars 2022 mentionnent comme lieu cette même localité et que l'intéressé ne l'a pas informée de son départ à B. _____.

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6

E. 4.3

Dans la présente occurrence, la Cour confirme que la décision de la Caisse pouvait valablement être notifiée à l'adresse de D. _____ pour les motifs suivants. Tout d'abord, le recourant, en tant qu'administrateur unique avec signature individuelle de la société, ne pouvait ignorer que la Caisse réclamait le versement de cotisations impayées, ce qu'il ne conteste au demeurant pas, et que la faillite de la société avait été prononcée le 16 juin 2021 puisqu'elle a été publiée dans la Feuille officielle du canton de Fribourg (Feuille officielle n° 25, 2021). Il devait de ce fait s'attendre à devoir répondre personnellement à titre subsidiaire du dommage en vertu de l'art. 52 al. 2 LAVS, qui prévoit que, si l'employeur est une personne morale, les membres de l'administration et toutes les personnes qui s'occupent de la gestion ou de la liquidation répondent à titre subsidiaire du dommage. Il était donc tenu de relever son courrier ou de prendre des dispositions pour que celui-ci lui parvienne en cas d'absence, soit désigner un représentant, faire suivre son courrier, informer les autorités de son absence ou leur indiquer une adresse de notification. A ce propos, il ne ressort pas du dossier qu'il aurait pris l'une de ces mesures, et notamment qu'il aurait lui-même informé la Caisse de son déménagement à l'étranger. L'autorité intimée indique au contraire avoir dû chercher elle-même son adresse, l'attestation de départ de la commune de D. _____, qui date d'août 2017, ne lui ayant apparemment pas été transmise. Quoiqu'il en soit, quand bien même l'Office des poursuites de H. _____ indique dans un extrait du

registre des poursuites du 2 février 2021 (dossier de la Caisse, pièce 19) que l'administrateur s'est établi à B._____, chaque déclaration des salaires, depuis son départ en juin 2017 jusqu'en janvier 2021, mentionne comme adresse D._____ (pièces 11, 13, 15, 18). Tous les courriers envoyés par la Caisse à l'adresse de D._____ (pièces 12, 14, 16, 17) ne lui ont en outre pas été retournés et l'opposition du 3 mars 2022 porte également l'adresse de D._____. On ne saurait ainsi reprocher à la Caisse d'avoir retenu à tort que le recourant était domicilié à D._____. Cela d'autant plus que ce dernier n'a pas non plus répondu à la demande de la Cour de céans de lui communiquer une adresse valable au vu des différents lieux indiqués dans le recours (adresses à B._____, G._____ et F._____). Ensuite, les courriers simples arrivant à l'ancienne adresse du recourant lui sont envoyés scannés par sa fille, qui peut déjà être considérée comme sa représentante, à tout le moins comme chargée de la transmission du courrier. Elle aurait ainsi également pu s'occuper de l'ensemble de son courrier, y compris celui envoyé par recommandé. En effet, dès lors qu'il a chargé un tiers de scanner le courrier qui est déposé dans sa boîte aux lettres, le recourant aurait dû ainsi avoir connaissance, par ce biais, des avis de retrait d'envois recommandés qui y ont été déposés. Dans de telles conditions, il est mal venu de se prévaloir d'une notification erronée.

E. 4.4

Le recourant n'invoque en outre pas de motif de restitution du délai. Il ne se prévaut pas non plus du courriel du 25 février 2022 de la Caisse l'informant, à tort, qu'il avait la possibilité de déposer une opposition jusqu'au 7 mars 2022. A ce propos, il y a lieu de relever que cette information a été donnée par l'autorité intimée après l'échéance du délai d'opposition au 14 février 2022, lequel est un délai légal (art. 52 LPGA) ne pouvant de ce fait pas être prolongé (art. 40 LPGA). L'autorité intimée n'a ainsi pas porté préjudice au recourant en lui donnant une fausse information. Par conséquent, l'opposition formée le 3 mars 2022 à l'encontre de la décision du 5 janvier 2022 doit être qualifiée de tardive et devait quoi qu'il en soit être déclarée irrecevable par la Caisse.

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition du 8 septembre 2022 confirmée. Depuis le 1er janvier 2021, les procédures ne concernant pas les prestations ne sont plus soumises au principe de la gratuité et deviennent également payantes pour les assureurs (cf. Message du Conseil fédéral du 2 mars 2018 concernant la modification de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, FF 2018 1597, 1616). Les frais de procédure sont fixés à CHF 400.- et mis à la charge du recourant qui succombe. Ils sont partiellement compensés par l'avance de frais de CHF 200.- versée le 9 novembre 2022. la Cour arrête : I. Le recours est rejeté dans la mesure de sa recevabilité. II. Les frais de justice par CHF 400.- sont mis à la charge de A._____. Ils sont partiellement compensés avec l'avance de frais de CHF 200.- versée le 9 novembre 2022. III. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la)

recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 30 janvier 2023/cso La Présidente : La Greffière-rapporteure :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.